



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de remplacement du télésiège des Aiglons
présenté par la Société d'Aménagement de Beauregard
sur les communes de La Clusaz et de Thônes (74)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1052

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Si avis émis par délégation :

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 15 septembre 2020, a donné délégation à Marc Ezerzer, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 18 août 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de remplacement du téléski des Aiglons sur les communes de Thônes et de La Clusaz (Haute-Savoie).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie d'un dossier complet le 28 août 2020, par l'autorité compétente pour le permis d'aménager et l'autorisation d'exécution des travaux (DAET), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la Préfecture de la Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultées.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Présentation générale du dossier.....	6
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.2.1. Milieux naturels dont zones humides.....	7
2.2.2. Préservation de la biodiversité.....	9
2.2.3. Ressource en eau.....	10
2.2.4. Scénario de référence.....	10
2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	10
2.3.1. Habitats et zones humides	11
2.3.2. Faune et flore.....	12
2.3.3. Ressource en eau.....	13
2.3.4. Impacts cumulés.....	13
2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	13
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	14
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14
3. Conclusion.....	14

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Les communes de La Clusaz et de Thônes en Haute-Savoie se situent à une trentaine de kilomètres à l'est d'Annecy au pied du massif des Aravis et du col des Aravis. Elles comptent respectivement 1734 et 6576 habitants en 2017¹ et sont membres de la communauté de communes des vallées de Thônes comprenant treize communes.

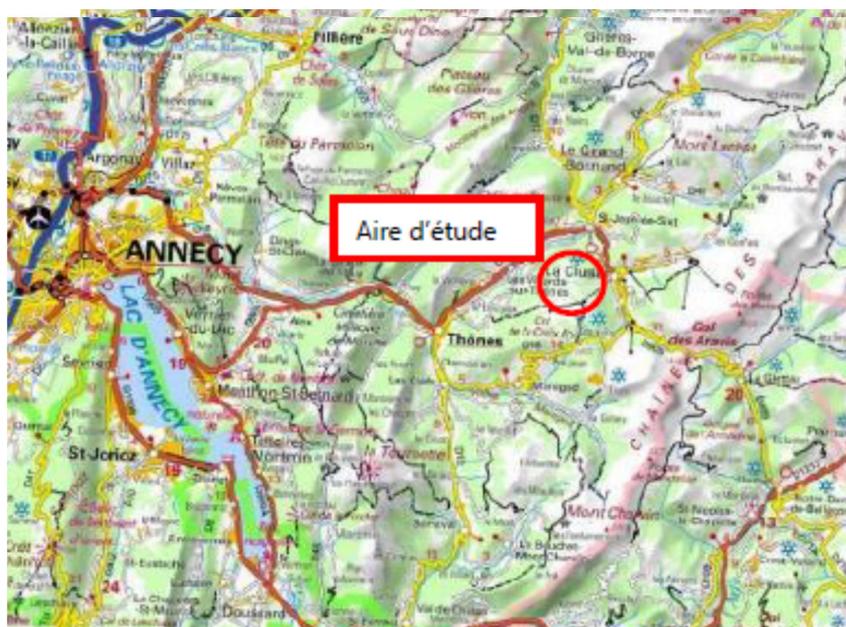


Figure 1: Plan de situation (source : extrait dossier)

La commune de la Clusaz accueille une station de sport d'hiver historique, voisine de deux autres stations des Aravis, le Grand Bornand et Manigod. Son domaine skiable se situe entre 1 100 m et 2600 m d'altitude. Il comprend 85 pistes sur un linéaire de 125 km, desservies par 49 remontées mécaniques².

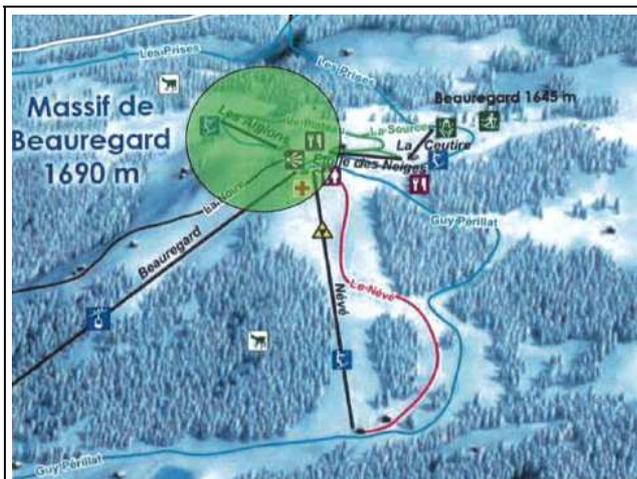
Le projet vise à remplacer le télésiège des Aiglons situé sur le versant sud de la Pointe de Beauregard, à cheval sur les deux communes, et à profiter de ce remplacement pour effectuer des travaux de terrassements sous la ligne, et à l'arrivée pour permettre un débarquement en sécurité des usagers, avec un espace d'attente suffisant.

Le remplacement du télésiège des Aiglons

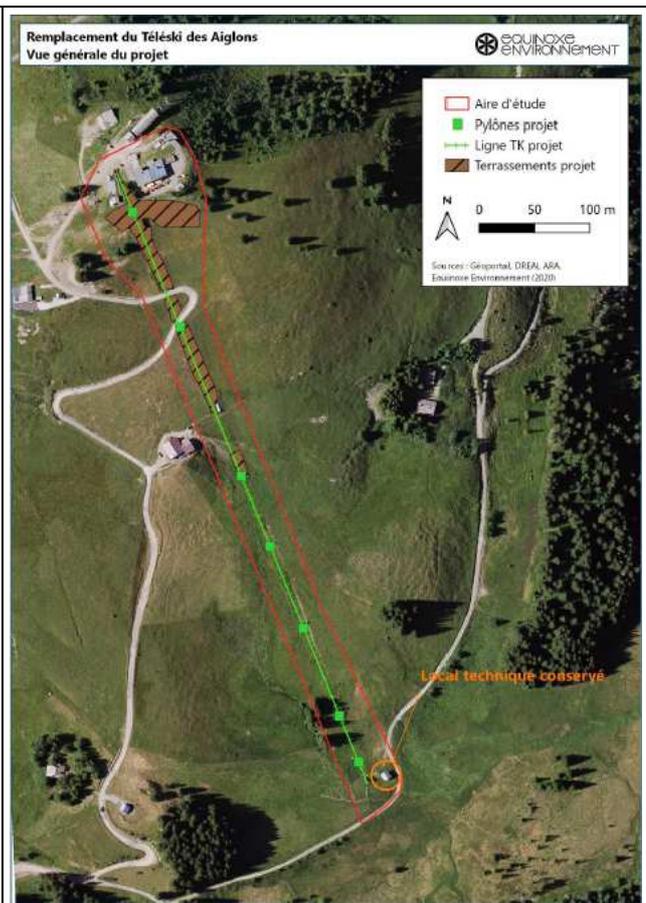
Le télésiège des Aiglons est un appareil datant de 1957, devenu obsolète, et exploité par la Société d'Aménagement de Beauregard, spécialisée dans le secteur d'activité des téléphériques et remontées mécaniques. Le projet prévoit de le remplacer en lieu et place par un télésiège neuf à enrouleur d'un débit de 900 p/h, supérieur au débit d'origine qui est de 750p/h. Le nouvel équipement aura une longueur d'environ 600 m pour une dénivellation de 120 m et se situera à une altitude comprise entre 1 513 m et 1 633 m.

1 Données Insee

2 Données du site de l'office de tourisme: <https://www.laclusaz.com/domaine-skiable-la-clusaz.html>



Source : Permis d'aménager/ demande d'autorisation d'exécution des travaux



Carte p.38 EI synthèse du projet

Les gares amont et aval ainsi que les 9 pylônes de l'ancien appareil seront déposés. Les massifs en béton seront arasés, les tiges d'ancrage coupées, et remblayés avec de la terre végétale sur une hauteur non précisée. Le nouvel appareil nécessitera 7³ nouveaux pylônes qui seront fondés sur des embases métalliques, fixées sur des plaques de béton préfabriquées, posées sur lit de sable, à une profondeur non précisée. Les nouvelles gares seront situées en lieu et place des anciennes et utiliseront des systèmes de fondation identiques avec embases métalliques. Les autres équipements (garage sous gare amont, local technique près de la gare aval) seront conservés.

Les terrassements

Des terrassements sont prévus pour remodeler essentiellement une partie de la « piste » amont du télési et de la plate-forme amont. Le but est de permettre une montée aisée, sécurisée et confortable aux skieurs débutants ainsi que de rejoindre les pistes desservies par l'appareil dans des conditions de confort et de sécurité.

Les réaménagements et raccordements de l'amont de la piste engendreront des terrassements en équilibre en déblais/remblais de 1 253 m³ sur une surface de 4 670 m². Des cunettes espacées de manière régulière en fonction de la pente seront réalisées sur la partie amont afin de lutter contre l'érosion liée au ruissellement des eaux de surface.

3 Sauf le pylône 4 qui sera fixé sur l'ancien socle béton.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

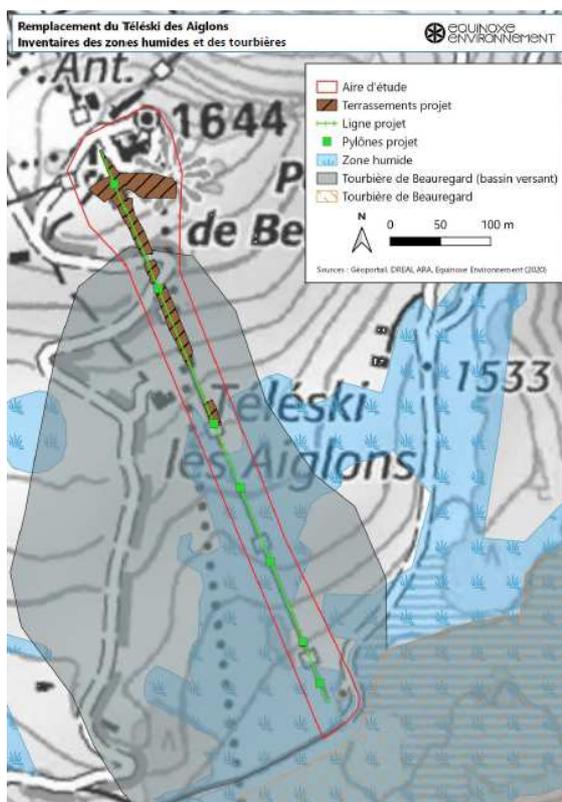
- la préservation des milieux naturels, notamment des zones humides, dont la tourbière de Beauregard classée par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;
- la préservation de la biodiversité remarquable présente sur le site ;

2. Qualité du dossier

2.1. Présentation générale du dossier

L'évaluation environnementale est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. L'étude d'impact doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment diagnostic, justification des choix, évaluation des incidences et description des mesures prises par le porteur du projet pour éviter réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

L'étude d'impact est constituée d'un seul fascicule daté de mai 2020 de 268 pages. Elle comprend l'ensemble des parties attendues dans le cadre de la réglementation du code de l'environnement à l'article R.122-5.



Position de l'aire d'étude par rapport aux zones humides et à la tourbière de Beauregard. Source : étude d'impact page 93

Les différentes parties et sous-parties de l'étude d'impact sont utilement conclues par des tableaux de synthèse qui facilitent la lecture du document. Par ailleurs, le projet est décrit et les caractéristiques sont

présentées avec précision et accompagnées de photographies et de cartographies pertinentes. L'aire d'étude englobe une zone élargie autour du futur télésiège. La carte page 93⁴ de l'étude d'impact montre qu'une grande partie de cette aire est située au sein du bassin versant de la tourbière de Beauregard. La justification de la délimitation précise de l'aire d'étude n'est pas fournie, en particulier dans sa partie avale, limitrophe de la tourbière. Le fonctionnement hydrologique de la tourbière doit aussi être analysé.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'aire d'étude, pour ce qui concerne les domaines hydrologiques et hydrauliques, l'emprise de la tourbière de Beauregard.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial du site est développé dans la partie 4 de l'étude d'impact. Une synthèse sous forme de tableau des principaux enjeux environnementaux est présentée à partir de la page 165.

2.2.1. Milieux naturels dont zones humides.

L'emprise du projet est comprise, ou proche de nombreux zonages réglementaires ou d'inventaires, révélateurs de la richesse environnementale du site. Ils sont étroitement liés à l'importante biodiversité de la tourbière de Beauregard.

Zonages réglementaires et d'inventaires.

Le sud de l'aire d'étude intersecte très partiellement la zone spéciale de conservation (ZSC) et de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 "Plateau de Beauregard". Il borde le territoire défini par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la "Tourbière de Beauregard".

L'aire d'étude est pratiquement incluse dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "Ensemble des zones humides de Beauregard – La-Croix-Fry" et tangente la ZNIEFF de type I "Tourbière de la Colombière".

Habitats.

Un tableau⁵ répertorie les différents habitats interceptés par l'aire d'étude qui couvre une surface de 3,62 ha ; parmi les cinq habitats répertoriés l'un d'eux est considéré comme humide : "Prairies humides atlantiques et subatlantiques" et occupe une surface de 1,23 ha en partie inférieure de la zone d'étude.⁶ Un enjeu de conservation marqué est identifié.

4 Reproduite plus bas dans le document

5 p. 95 de l'étude d'impact (EI).

6 On remarque aussi un autre habitat d'intérêt communautaire sur une surface limitée de 815 m² : pessière CB 42.21. Il s'agit d'épicéas isolés par groupe de quelques individus. C'est un habitat bien représenté à l'échelle du massif de Beauregard.

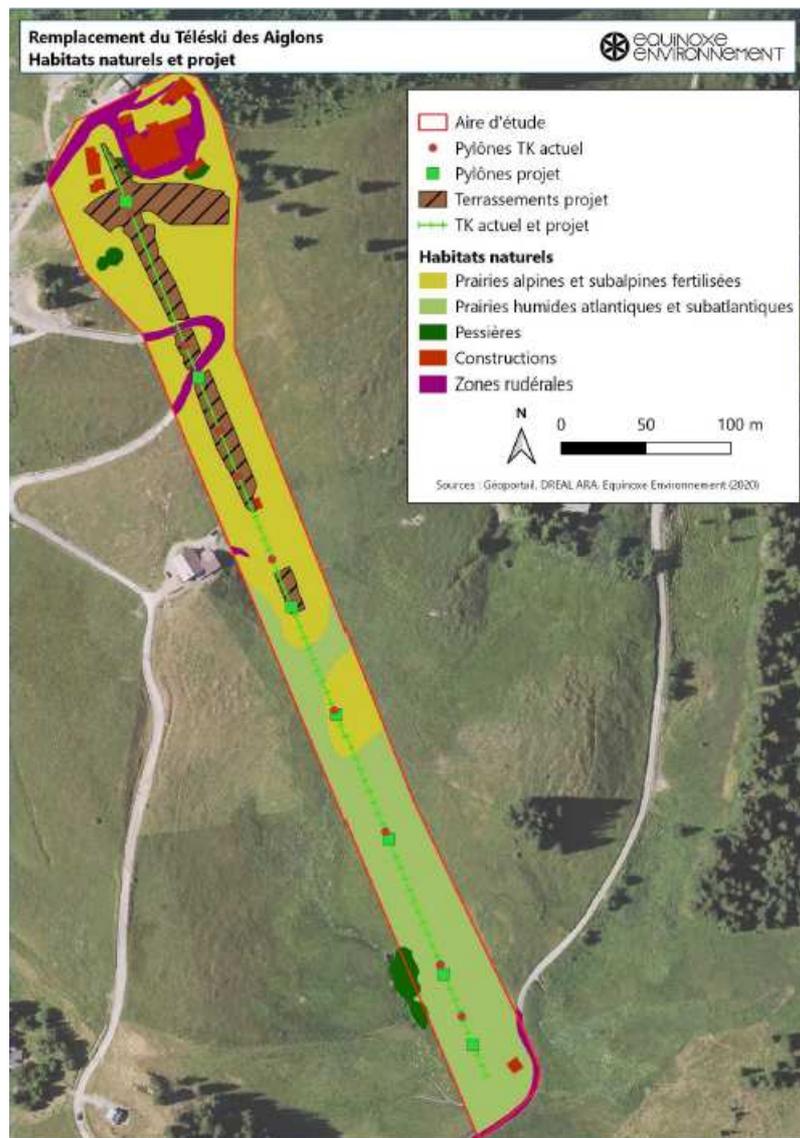


Figure 97 : Habitats impactés par le projet

Zones humides.

Les zones humides du massif des Bornes ont été inventoriées à l'échelle départementale dans le cadre de différents inventaires réalisés par le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS). La zone humide "Tourbière de Beauregard" couvre la moitié aval de l'emprise du projet.

Le dossier précise que ceux-ci ont été complétés en tenant compte de la définition instaurée par la loi du 24 juillet 2019 définissant une zone humide soit par le critère végétation, soit par le critère pédologique. Une carte de synthèse permet de situer les zones humides sur l'emprise du projet.

Plusieurs sondages pédologiques ont confirmé le caractère humide du terrain au niveau des pylônes P1 et P3.

Tourbière de Beauregard ou tourbière de la Colombière.

Cette tourbière, principalement acide, est installée sur un replat à flanc de montagne et parcourue par un ruisseau central ramifié. Elle est constituée de plages de sphaignes⁷ localement érigées en bombements à éricacées, de formations végétales dominées par le Scirpe cespiteux, de faciès asséchés de nardaie, accompagnés de dépressions plus humides sur Sphaignes vertes et de mares à petite Utriculaire. Elle abrite

⁷ Sphagnum (les sphaignes) est un genre de mousses (source Wikipédia).

six espèces végétales protégées, inféodées aux différents milieux présents. Elle accueille en outre plusieurs espèces animales protégées ou remarquables, avec notamment un papillon dont la protection est considérée comme un enjeu européen en matière de conservation : l'Azuré de la sanguisorbe, également présent sur les autres zones humides proches.

La préservation de l'intégrité de cette tourbière est donc un enjeu environnemental très important. Or une partie non négligeable de son bassin versant est interceptée par l'aire d'étude du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en approfondissant le descriptif de la relation entre le bassin versant inclus dans l'aire d'étude et l'alimentation de la tourbière de Beauregard.

2.2.2. Préservation de la biodiversité

Les données relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore sont issues, entre autres sources, des inventaires menés en 2018 par le bureau d'études Agrestis pour le projet de retenue de la Colombière⁹, sur le plateau de Beauregard au sud-est du télésiège et de prospections complémentaires menées sur une seule journée, en avril 2020, pour cerner le caractère humide ou non des habitats en présence sur le site.

Flore

Lors des inventaires, une seule espèce protégée considérée comme remarquable a été recensée à l'extrême aval de l'aire d'étude, à quelques mètres de la piste carrossable longeant la tourbière de Beauregard : la **Linaigrette des Alpes**. Cette espèce protégée au niveau régional est également évaluée "En danger" sur la liste rouge Rhône-Alpes.

Une espèce végétale potentiellement hôte d'un papillon protégé a été recensée sur l'aire d'étude, également en partie aval : la **Sanguisorbe** ou Grande Pimprenelle, potentiellement hôte de l'Azuré de la Sanguisorbe.¹⁰

Faune

Parmi les **papillons**, 15 espèces ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude. Une espèce patrimoniale et protégée, l'Azuré de la Sanguisorbe, a été recensée en partie aval de l'aire d'étude. En revanche, aucune fourmière (fourmis *Myrmica*, indispensables au cycle de vie de l'Azuré de la Sanguisorbe) n'a été recensée. L'Azuré des paluds qui a également la Sanguisorbe comme plante-hôte n'a pas été recensé.

L'Azuré de la Sanguisorbe est une espèce caractérisant la zone spéciale de conservation Natura 2000 "Plateau de Beauregard" ; l'enjeu associé est qualifié de fort.

Bien qu'ils n'aient pas été observés sur l'aire d'étude lors des investigations de terrain, les présences du Crapaud commun, de la Grenouille rousse, et du Triton alpestre sont potentielles sur l'aire d'étude parmi les **amphibiens**. De même, aucune ponte n'a été observée sur l'aire d'étude.

Parmi les **reptiles**, la Couleuvre helvétique, le Lézard des murailles et le Lézard vivipare ont été recensés par Agrestis hors aire d'étude. En 2020, aucune de ces espèces n'a été recensée sur l'aire d'étude. La présence de la Coronelle lisse est aussi potentielle sur site.

Enfin 15 espèces d'**oiseaux** ont été inventoriées à proximité de l'emprise du télésiège. Ce sont les espèces des espaces ouverts qui dominent, telles l'Alouette des champs, le Tarier des prés, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant. Les investigations complémentaires réalisées en 2020 ont permis de détecter 11 espèces par observations aléatoires directement sur l'aire d'étude. Les habitats de reproduction et d'alimentation du Tarier des prés et de l'Alouette des champs correspondent aux milieux naturels de l'aire

8 Prairie de pâturage extensif, qui contient des formations végétales herbacées, se développant sur des sols relativement pauvres en éléments nutritifs (source Wikipédia).

9 L'aire d'étude du projet de la Colombière comprenait, lors d'une première version, l'emprise du télésiège des Aiglons.

10 Carte p. 107 de l'El

d'étude. Les habitats présents sur l'aire d'étude ne sont pas favorables au Tétrás lyre. Il n'est donc pas considéré comme nicheur à proximité de l'aire d'étude. Globalement, pour l'avifaune, l'enjeu a été qualifié de « *marqué* ».

2.2.3. Ressource en eau

L'amont de l'aire d'étude est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage officiel du chalet-restaurant "Le Grizzly" (anciennement le "Le Tétrás-lyre"). Les travaux sont toutefois prévus **en dehors du périmètre de protection du captage**. De plus, une source privée alimente une construction en bordure de la piste de montée du télési.

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau du 29 juin 2004 du captage officiel précise les activités proscrites au sein de ce périmètre :

- Toute nouvelle construction ;
- Toute excavation et le minage du rocher ;
- L'ouverture, l'élargissement ou la modification des voies de communication, routes, chemins, sentiers et pistes de ski ;
- Le stockage, l'épandage ou l'infiltration de fumiers, lisiers, purins, boues de STEP, ou toute autre substance ou produit polluant ;
- le pâturage (sous conditions)

L'enjeu est considéré comme limité mais sans que les motivations de cette qualification soient explicitées.

2.2.4. Scénario de référence

Le scénario de référence sans projet ou scénario "0" est décrit en page 59 de l'étude d'impact. Celui-ci décrit un statu quo sur les habitats et la végétation, notamment au regard de la lente évolution, non perceptible à l'échelle temporelle humaine selon le dossier, de la tourbière de Beauregard.

Le dossier affirme mais sans véritable démonstration, que ce scénario reste valable même avec la mise en place du projet en raison de la faible ampleur des travaux projetés.

2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'analyse des effets du projet est détaillée par thématique dans la partie 5 de l'étude d'impact. Un tableau synthétise les effets du projet sur l'environnement en p.227. Les impacts prévisibles sont traités de manière globalement proportionnée aux enjeux. L'étude différencie les impacts temporaires, liés à la phase travaux, et les impacts permanents ainsi que leur intensité (Le niveau d'effet est qualifié de nul à limité pour le projet retenu alors que l'option avec reprofilage de la ligne de montée en partie basse, en plus de la partie haute est jugée à juste titre beaucoup plus impactante).

Une mesure d'évitement et cinq mesures de réduction, ainsi qu'une mesure d'accompagnement, sont exposées dans la partie 8. Si des mesures de compensation ne semblent pas nécessaires, des mesures de suivis permettraient de vérifier l'efficacité des autres mesures et si nécessaire de les faire évoluer.

2.3.1. Habitats et zones humides .

Habitats naturels

Selon le dossier, les travaux vont conduire à la destruction temporaire de 26 487 m² d'habitats naturels, ce qui n'est pas cohérent avec le tableau p.193 de l'EI qui indique 4 419 m² de « prairies alpines et subalpines fertilisées » lors des terrassements, auquel il convient d'ajouter l'installation de 3 pylônes en partie amont.

Les habitats concernés ne sont toutefois pas présents dans les zonages Natura 2000 adjacents. Les mesures de revégétalisation proposées visent à retrouver les habitats originels.

Zones humides

Les terrassements envisagés pour les remodelages de piste se situent tous en dehors de la zone humide répertoriée. La variante proposée¹¹ est en elle-même une mesure d'évitement qui épargne le remaniement et la perte de larges étendues de zones humides.

Le projet va toutefois impliquer la pose de plusieurs pylônes dans la zone humide, les pylônes 1 et 3 étant les plus caractéristiques. Les fouilles auront une dimension maximale de 3 m x 3 m sur une profondeur d'environ 1,50 m. La solution retenue est la pose d'embases métalliques posées sur des plaques de béton préfabriquées elle-mêmes posées sur un lit de sable. Si cela s'avérait nécessaire lors des travaux, un drainage local à l'amont de chaque élément sera mis en place afin de dévier les eaux circulant dans le sol, de les collecter et de les rediriger juste à leur aval.

L'utilisation de plaques de béton préfabriquées réduit le risque de pollution des zones humides par relargage de fleur de ciment ou modification du pH. Le dossier indique que le remblaiement des fouilles s'effectuera avec des matériaux locaux, sans autre précision, et favorisera le maintien du caractère humide du secteur.

Ces modalités s'appliqueront aussi lors de la mise en place de la gare aval du télésiège, située également dans la zone humide identifiée.

Le dossier ne précise pas quelles seront les précautions prises lors de la phase travaux pour éviter les impacts sur les zones humides au-delà de la zone stricte d'implantation des pylones et de la gare aval, en particulier le tassement des sols (mouvements d'engin etc)

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude en incluant des précisions sur les matériaux de remblaiements, sur le dispositif envisagé pour assurer le drainage local des embases, sur les précautions prises lors de la phase travaux pour éviter les impacts sur les zones humides au-delà de la zone stricte d'implantation des pylones et de la gare aval, en particulier le tassement des sols. La mise en place d'une mesure de suivi du maintien du caractère humide des zones touchées par les travaux, apparaît nécessaire.

Réseau Natura 2000

Conformément au code de l'environnement, le dossier comporte en p.178 à 188, une évaluation des incidences Natura 2000 relatifs aux zones spéciales de conservation (ZSC) et zones de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 "Plateau de Beauregard". Sont examinées successivement les incidences sur les habitats prioritaires et sur les espèces prioritaires qui sont identifiés à l'intérieur du zonage Natura 2000. Le dossier conclut de manière non démontrée que compte-tenu d'une mesure d'évitement des stations de la Sanguisorbe prévue lors de la mise en place du chantier, le projet n'est pas de nature à remettre en cause les habitats et espèces qui sont à l'origine de la désignation des sites Natura 2000. L'hypothèse selon laquelle la tourbière n'est pas impactée par le projet devra pouvoir être justifiée.

11 Se reporter au paragraphe 2.3.4 qui traite de cette variante.

Tourbières

Le dossier estime que le remplacement du télésiège n'est pas en mesure de créer un drainage des eaux souterraines à même de les détourner de la tourbière de Beauregard. De même, une modification des habitats et de leurs espèces n'est pas envisageable, du fait de la faible ampleur des travaux projetés.

Cependant la sensibilité forte de la tourbière dont une partie non négligeable du bassin versant est comprise dans l'emprise des travaux et de la zone de protection de biotope (APPB) au sud de l'aire d'étude appelle des précautions particulières. En effet de nombreuses opérations sont susceptibles de dévier ou de polluer les eaux du bassin versant et de mettre en péril le fonctionnement de la tourbière en aval.

Les travaux vont engendrer de nombreux mouvements de véhicules pour lesquels une mesure de réduction de la pollution est proposée¹². Si cette mesure est classiquement mise en œuvre, celle-ci doit être respectée de manière stricte lors des travaux du télésiège des Aiglons ;

L'Autorité environnementale recommande de préciser et de compléter les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet en phase travaux sur la tourbière et d'élargir la zone de mise en défens à la Tourbière de Beauregard et à l'ensemble du bassin versant alimentant la tourbière.

Le démontage des plots est évoqué sans préciser les dispositions qui seront prises pour protéger les milieux (zones humides et tourbière) lors de cette tâche.

Le dossier évoque également un drainage de la piste remodelée du télésiège afin d'éviter tout ravinement¹³, sans précision sur les conséquences éventuelles sur l'alimentation du bassin versant et donc de la tourbière.

Compte-tenu de la grande valeur écologique de la tourbière de Beauregard, l'Autorité Environnementale recommande de mettre en place un suivi qui permette de s'assurer de l'absence d'impact notable du projet sur le fonctionnement de la tourbière et si besoin de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires pour éviter un déséquilibre (par exemple un assèchement même partiel) de cette zone humide.

2.3.2. Faune et flore

Flore

La linigrette des Alpes, espèce protégée, ainsi que la Sanguisorbe, plante-hôte de l'Azuré de la Sanguisorbe, sont situées hors zone de terrassement et hors circulation d'engins.

Les impacts sur la flore semblent ainsi limités en phase chantier, et négligeables en phase exploitation, sous réserve de la bonne mise en place de la mesure d'évitement ME1¹⁴ proposée au chapitre dédié.

Faune :

La présence d'Azuré de la Sanguisorbe a été repérée en bordure de la piste carrossable à l'extrême aval de l'aire d'étude, simultanément avec les pieds de Sanguisorbe présents. Ces secteurs sont hors zones de terrassements, et hors zone de circulation des engins.

La mesure d'évitement ME1 garantira l'absence d'effet sur cette espèce durant la phase chantier.

Toutefois compte tenu de la sensibilité du site pour la flore et les insectes protégés l'Autorité Environnementale recommande une vérification préalable aux travaux par un écologue aux périodes adéquates, et des mesures de suivi annuelles jusqu'à n+5 au minimum (n étant l'année de fin des travaux).

12 MR1 : Mesures de prévention des pollutions p.236

13 Page 237 de l'étude d'impact lors de la mesure MR3 : Revégétalisation et intégration paysagère.

14 ME1 : "Mise en défens des stations de *Trichophorum alpinum* et *Sanguisorba officinalis* page 235 de l'étude d'impact"

Concernant les **oiseaux**, les espèces fréquentant les milieux ouverts verront la disparition temporaire de prairies correspondant à leur habitat et leur zone d'alimentation et un risque de destruction de nichées. Cela concerne tout particulièrement l'Alouette des Champs et le Tarier des prés, qui nichent à même le sol. Cette période de nidification peut s'étendre du mois de mai à fin-juillet. La mise en place d'un calendrier adapté¹⁵, prévu dans la mesure de réduction MR4 permettra de réduire les effets potentiels sur ces espèces.

Enfin en ce qui concerne les **reptiles et les amphibiens**, la similarité des milieux avec ceux prospectés à proximité en 2018, doit amener à considérer leur présence comme potentielle sur l'emprise des travaux notamment sur les zones humides.

L'Autorité Environnementale recommande que des mesures adaptées soient prises en conséquence pour les reptiles et amphibiens.

2.3.3. Ressource en eau

Le dossier précise en p.174, que « *la mise en oeuvre de terrassements pourra entraîner une certaine turbidité des eaux souterraines. Le seul usage de la ressource en eau à proximité de l'aire d'étude est le captage officiel du restaurant d'altitude Le Grizzly. Les travaux sont prévus en dehors du périmètre de protection du captage. De plus, les travaux se dérouleront en période automnale, soit en dehors de la période d'ouverture du restaurant, diminuant ainsi l'effet sur l'usage de la ressource en eau.* » L'effet du projet est donc raisonnablement jugé faible en phase chantier.

Pour ce qui concerne le captage privé, aucune analyse des conséquences du projet n'est présentée dans le dossier. Des précautions devront cependant être prises. Afin de préserver la qualité de ces eaux

2.3.4. Impacts cumulés

La prise en compte des effets cumulés est traitée de manière sérieuse dans une partie dédiée de l'étude d'impact. Quatre projets sont retenus, conformément au code de l'environnement. Les trois premiers concernent des projets autorisés entre 2011 et 2014 sur des secteurs assez éloignés du téléski des Aiglons.

Le dernier concerne le projet voisin de retenue de la Colombière sur lequel un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 21 août 2020. En raison de la proximité de cette délibération, l'avis de la MRAe n'a pas été pris en compte dans le dossier.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale sur la retenue de la Colombière, notamment les recommandations sur le suivi de la tourbière de Beauregard.

2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

Une variante au projet a été envisagée. Celle-ci prévoyait des terrassements sur l'ensemble de la piste des Aiglons, y compris dans la zone humide située sur la partie aval. Cette variante a été abandonnée en raison de son plus fort impact sur l'environnement.

15 MR4 : Adaptation du calendrier des travaux pour réduire les effets sur l'avifaune nicheuse, p.238

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les présentations des méthodes utilisées et des experts qui ont concouru à l'étude d'impact ainsi que la mention des études et des investigations qui ont contribué à sa réalisation sont contenues dans les chapitres 9 et 10. Elles sont décrites de manière claire et pédagogique. La bibliographie utilisée pour la constitution du dossier est contenue dans la partie 11.

Les inventaires "flore" sont contenus dans l'annexe 3 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande pour la bonne information du public, de compléter les annexes de l'étude d'impact par les données relatives aux habitats naturels et à la faune issues des inventaires menés en 2018 par le bureau d'études Agrestis pour le projet de retenue de la Colombière, sur le plateau de Beauregard au sud-est du télési.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé technique est situé au début de l'étude d'impact dans un chapitre dédié d'une quinzaine de pages. Bien que court, celui-ci reprend de manière claire et pédagogique les éléments permettant de comprendre le projet en insérant les tableaux reprenant les principaux enjeux, impacts, et mesures prises, ce qui permet d'avoir une bonne synthèse des éléments principaux de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer au résumé non technique les conséquences des observations du présent avis.

3. Conclusion

Le projet se situe à proximité ou au sein de nombreux zonages réglementaires ou d'inventaires, révélateurs de la richesse de la biodiversité du site et qui sont pour l'essentiel liés à la tourbière de Beauregard. Une zone humide recouvre aussi l'aval de la piste du télési des Aiglons.

Le dossier traite globalement avec sérieux des enjeux liés au projet. Il évite les terrassements de remodelage sur les zones humides et propose une série de mesures afin de réduire les impacts sur la biodiversité présente.

La juste prise en compte de la présence de la tourbière de Beauregard et des incidences du projet sur son approvisionnement en eau, et donc notamment des zones humides présentes sur le site du projet, est partiellement démontrée dans le dossier présenté. Les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées à ces milieux humides et au maintien de leurs fonctionnalités nécessitent d'être approfondies, notamment du fait des impacts cumulés de ce projet avec celui de retenue de la Colombière. Un suivi doit être mis en place pour s'assurer ensuite de leur efficacité.